

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SDLP

8 rue de Béthencourt
17000 La Rochelle

Références : 0007210653/2023/252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement SDLP implanté Fief de la Repentie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDLP
- Fief de la Repentie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007210653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SDLP exploite, au Fief de la Repentie, un site de stockage de liquides inflammables classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur les dernières visites d'inspection de 2021 et 2022,
- mesures de maîtrise des risques,
- action nationale "accidentologie dans les Seveso",
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alarmes disponibles sur les bacs	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 11.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observation 5 de l'inspection du 2 juillet 2020	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens en eau et émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Susceptible de suites	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contenu du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Susceptible de suites	Sans objet
6	Test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Susceptible de suites	Sans objet
7	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
9	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
10	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'une procédure incluse dans le système de gestion de la sécurité et de moyens permettant d'assurer la remontée des évènements survenus lors de l'exploitation des installations. Ces évènements sont hiérarchisés et les actions correctives définies et suivies. La seule demande issue de la visite est la transmission du rapport de contrôle périodique des sondes de niveaux hauts et très hauts présentes dans les bacs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation 5 de l'inspection du 2 juillet 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eaux pluviales et susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis lors de l'inspection du 8 novembre 2021 : En décembre 2020 et octobre 2021, un prélèvement a été effectué en sortie du décanteur et un à la porte de sortie vers la mer.</p> <p>En décembre 2020, les résultats aux deux points de mesure étaient conformes pour le paramètre analysé (MES) et montraient une concentration plus importante de MES en sortie de décanteur.</p> <p>En octobre 2021, la concentration en MES est plus importante au point d'analyse "porte de sortie mer" qu'en sortie de décanteur.</p> <p>L'exploitant souhaite conserver le point d'analyse en sortie de décanteur. Il s'assure que les coordonnées géographiques du point de rejet n°2 défini par l'article 4.3.5 correspondent à la sortie du décanteur.</p>
Constats : Le point de rejet n°2 mentionné dans l'arrêté préfectoral correspond à celui de la sortie mer. L'exploitant souhaite que l'analyse soit effectuée en sortie du décanteur dont les coordonnées sont X=325 556 et Y = 2 136 987. Cette modification sera intégrée à l'arrêté préfectoral à l'issue du réexamen quinquennal de l'étude de dangers prévu avant le 26 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarmes disponibles sur les bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, alarmes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis lors de l'inspection du 8 novembre 2021 : Les réservoirs disposent d'un niveau haut et très haut.</p> <p>L'exploitant transmet les fiches de calcul ayant permis de définir la hauteur des niveaux hauts et très hauts des quatre bacs du Fief de La Repentie.</p>
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de calcul ayant permis de définir la hauteur des niveaux hauts (NH) et très hauts (NTH) des quatre bacs du Fief de La Repentie, la feuille de consigne opérateur et la fiche de vérification permettant de s'assurer que la position des sondes Larco est en adéquation avec la position de calcul.
<p>Les niveaux définis pour les NH et NTH sont correctement reportés sur la feuille de l'opérateur. La différence de longueur entre les NH/NTH calculés et les valeurs de NH et NTH réglées sur le bac est liée à la hauteur de la rehausse de montage.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la longueur des NH et NTH était vérifiée lors de chaque quinquennale. Les calculs ayant permis de définir la hauteur des niveaux NH et NTH tiennent compte du temps de fermeture de la vanne motorisée se trouvant sur la pipe et d'une marge de sécurité de 60s. L'inspecteur a contrôlé les calculs, aucune observation n'est émise.</p> <p>Lors des contrôles annuels des NH et NTH, l'exploitant contrôle l'ensemble de la chaîne MMRi et le temps de fermeture de la vanne motorisée. Lors des deux derniers contrôles ce temps est de 96s, soit inférieur au temps pris en compte dans les calculs de définition des hauteurs des NH et NTH.</p> <p>L'inspecteur a consulté le dernier rapport de contrôle du fonctionnement des NH et NTH (daté du 7 juillet 2021) : pas d'observation.</p> <p>Les bacs ont subi une vérification quinquennale, ils étaient vides au 18 mai 2022. Ils ont été remplis en mars 2023. L'exploitant a réalisé un contrôle des NH et NTH au mois d'avril 2023 dont il ne possède pas encore le rapport.</p> <p>→ L'exploitant transmet le rapport de contrôle de test des NH et NTH des quatre réservoirs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens en eau et émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, sécurisation des moyens de pompage en émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constats établis lors de l'inspection du 8 novembre 2021 : bien que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne soient pas applicables au site du Fief de La Repentie, l'exploitant peut utilement sécuriser les moyens de pompage de l'émulseur.
Constats : Un second groupe de pompage de l'émulseur a été installé à côté du premier groupe (vu sur site). Leurs puissances sont identiques. Quelques détails restent à mettre en place avant d'effectuer sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, identification des tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constats établis lors de l'inspection du 8 novembre 2021 : L'exploitant indique sur les tuyauteries d'alimentation des réservoirs situées dans les galeries, le numéro du réservoir desservi.
Constats : Les tuyauteries d'alimentation des réservoirs situées dans les galeries sont identifiées avec le numéro du réservoir desservi (vu sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Date de mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis lors de l'inspection du 7 avril 2022 : La dernière version du POI date d'octobre 2019 : la fréquence de mise à jour est respectée.</p> <p>Le dernier exercice dont l'inspection des installations classées a connaissance a eu lieu le 12 décembre 2019 : feu de cuvette F3 hors exploitation.</p> <p>L'exploitant transmet, le cas échéant, les dates de mise en œuvre du POI effectuées depuis 2019, les thèmes d'exercices et les comptes-rendus d'exercices.</p> <p>La fiche d'alerte (p30 du POI) fait référence à l'ancien directeur du site et l'ancien responsable d'exploitation : l'exploitant indique si cette fiche a été mise à jour.</p>
Constats : La fiche d'alerte a été mise à jour et fait référence au nouveau directeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : test d'un déploiement d'un scénario POI hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis lors de l'inspection du 7 avril 2022 : Le déclenchement en inopiné en dehors des heures ouvrées a permis d'établir les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le gardien n'est pas formé : il ne connaît pas le site du Fief de La Repentie et les consignes à suivre. Sans l'aide de sa collègue, il n'est pas en mesure de contacter le rondier. Il ne consulte aucune consigne permettant de lui décrire la marche à suivre,- une mauvaise transmission d'information du gardien vers le rondier amène ce dernier à faire une levée de doute sur le mauvais site,- les caméras du site du Fief de la Repentie ne fonctionnent pas et aucun report n'est réalisé au PC Vidéo. La levée de doute par vidéo n'est pas possible.- le rondier s'est déplacé dans un délai raisonnable mais son périmètre d'intervention étant très étendu, ceci peut potentiellement allonger considérablement les délais de réalisation de la levée de doute et laisser le temps au sinistre de se développer,- l'astreinte sécurité SDLP est arrivée rapidement sur site, connaît les installations et a été en mesure de mettre en fonctionnement les moyens de lutte contre l'incendie,- le manuel POI n'est pas disponible sur le site du Fief,

- une fuite sur le piquage du déversoir de la cuvette est constatée,
- appels téléphoniques : les heures d'appel ne sont pas notées, les informations à transmettre doivent être plus précises et s'appuyer sur le contenu du POI. Les numéros d'appel doivent être fiabilisés afin d'être accessibles en dehors des heures ouvrées : notamment pour le service des eaux de La Rochelle et la demande de réalimentation des réserves en eau de ville.
L'exploitant doit s'assurer que les gardiens sont correctement formés et en mesure d'appliquer les consignes écrites transmises. Il doit fiabiliser les délais de la levée de doute.

Constats : L'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- mise en place d'un nouveau contrat avec la société de gardiennage avec des engagements contractuels sur les nouveaux agents (obligation de réaliser l'accueil sécurité),
- rappel des consignes et formation des gardiens,
- réparation de la caméra et installation d'un nouveau système avec une caméra de secours permettant de fiabiliser la levée de doute,
- mise à disposition des manuels POI sur les sites et dans la mallette d'astreinte,
- réfection du bungalow des gardiens,
- installation d'un automate d'appel et de boîtiers d'appel d'urgence avec appui bouton.

Le POI a été mis à jour afin d'intégrer la mise en place d'un automate d'appel. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le POI à l'inspection des installations classées.

La fuite constatée sur la tuyauterie du déversoir de la cuvette vient des orifices d'entrée d'air qui permettent la fabrication de la mousse avec le prémélange. Il s'agit d'un écoulement normal.

L'exercice POI réalisé en inopiné le 27 septembre 2022 a permis de constater que l'exploitant a mis en place des moyens lui permettant de mieux maîtriser la gestion des situations de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des non conformités et du retour d'expérience (dernière mise à jour en juin 2021) intégrée au système de gestion de la sécurité et applicable à l'ensemble de ses sites dont le Fief de La Repentie. La procédure comporte un logigramme de gestion des évènements et en annexe un modèle de rapport d'évènement mis à disposition de l'ensemble des salariés. Ce rapport comporte en première page, les champs suivants : "nom/prénom, date et heure, localisation, description, mesures immédiates et signature". La seconde page est dédiée à l'analyse de l'évènement : le responsable HSE est la porte d'entrée de tous les rapports d'évènements. Il attribue un numéro, désigne un pilote (exploitation, maintenance ou HSE) puis détermine la gravité de l'évènement sur la base de sa matrice de gravité. La fiche est ensuite adressée au pilote qui analyse les causes si la gravité est supérieure à 1 et définit les actions correctives et/ou préventives. Les dates des actions sont renseignées. La clôture du rapport d'évènement est obligatoirement effectuée par le directeur du site qui appose sa signature en bas du document. L'analyse des causes est effectuée quelle que soit la gravité de l'évènement mais l'exploitant précise que l'analyse est plus poussée lorsque la gravité est supérieure. Cette analyse est réalisée via la méthode de l'arbre des causes. L'exploitant compile l'ensemble des évènements dans un tableau excel (vu le jour de l'inspection) qui permet d'avoir une vision globale du système et de s'assurer du suivi de l'ensemble des rapports d'évènements. Les rapports d'évènements sont scannés et sauvegardés sur le réseau. La matrice de gravité, annexe de la procédure de gestion des non conformités et du retour d'expérience, comporte cinq niveaux. Pour chacun d'eux des critères sont définis selon les évènements : corporel, environnement, matériel, qualité, sûreté. Le niveau de diffusion de l'information est également précisé : en interne, DREAL, actionnaires ...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'inspecteur a examiné le seul rapport d'évènement rédigé pour le site du Fief de La Repentie. Il s'agit d'un évènement constaté le 8 août 2022 suite à une dégradation de la porte d'accès à la mer du site. Le rapport est correctement renseigné, les actions correctives sont définies et ont été réalisées. Le rapport est signé par le directeur du site donc clôturé. La gravité attribuée était de 1. L'exploitant n'a pas fait part de défaillances sur les mesures de maîtrise du risque. L'exploitant a précisé que tous les mois, un suivi des fiches est réalisé avec le personnel : nombre de fiches ouvertes, nombre de fiches clôturées, avancement des actions ... En 2022, 45 rapports d'évènements ont été créés sur l'ensemble des sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : L'inspecteur a consulté le dernier compte-rendu de la revue de direction de l'année 2021 (la réunion de la revue de direction 2022 n'a pas encore eu lieu). Lors de la revue de direction, une synthèse des rapports d'évènements est examinée. L'objectif fixé par le comité directeur est la clôture de 100% des évènements de gravité inférieure à 1. Lors de la revue de direction, il restait 6 évènements non clôturés. La politique de prévention des accidents majeurs du 8 septembre 2021 (vu sur site) fixe comme objectif permanent de gérer le retour d'expérience notamment par la tenue d'un rapport d'activités servant de base à l'analyse des anomalies afin d'éviter le renouvellement d'incidents et/ou améliorer la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Les critères d'information de l'inspection des installations classées sont définis dans la matrice de gravité annexée à la procédure de gestion des non conformités et du retour d'expérience. L'exploitant connaît les dispositions réglementaires d'obligation d'informer l'inspection. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant l'existence du rapport d'incident mis à disposition par le BARPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet